

FÉDÉRATION DES JARDINS FAMILIAUX DE L'AGGLOMÉRATION DE REIMS - STATUTS -

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901.
Déclarée à la Sous-préfecture de Reims le 28 juin 1995.
Sous le numéro 8006.
Insertion au Journal Officiel du 19 juillet 1995.
N° SIRET : 498 676 204 00015, N° SIREN : 498 676 204.

CHAPITRE I - FORMATION ET BUT -

ARTICLE 1- DÉNOMINATION -

La dénomination est : Fédération des Jardins Familiaux de l'Agglomération de Reims. Elle peut être désignée par le sigle FJF Reims.

ARTICLE 2 - BUT -

Cette fédération a pour but de regrouper des Associations de jardins familiaux, régies par la loi de 1901, dont le siège social est situé dans la Communauté d'agglomération de Reims, gérant des terrains appartenant aux Collectivités locales, aux Organismes logeurs ou à des Établissements publics établis sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Reims, afin de pouvoir réaliser plus aisément les buts poursuivis par chaque association, en défendant leurs intérêts, en coordonnant leurs actions et en groupant les moyens d'action.

ARTICLE 3 - SIEGE -

Son siège est obligatoirement situé à Reims (Marne). L'Assemblée générale ordinaire a le choix du siège social et a la liberté de le transférer.

ARTICLE 4 - DUREE -

La durée de la Fédération est illimitée.

CHAPITRE II - COMPOSITION, COTISATIONS, ADHÉSIONS, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE -

ARTICLE 5 - COMPOSITION -

La Fédération est composée des associations adhérentes, de personnes physiques ou morales à titre individuel, qui paient une cotisation.

ARTICLE 6 - COTISATIONS -

La cotisation est annuelle, elle couvre l'exercice comptable qui correspond à la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année civile suivante. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire et comprennent :

- une somme fixe par jardinier pour les associations adhérentes (le nombre de jardiniers retenu étant déterminé à la date de paiement des cotisations) ;
- une autre somme pour les personnes physiques ou morales à titre individuel.

Aucune cotisation ne sera remboursée.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION -

Pour devenir membre de la Fédération, l'association de jardins familiaux doit avoir son siège social situé dans la Communauté d'agglomération de Reims. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de la Fédération. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au président de la Fédération. Les adhésions doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire. Le nouveau membre remplit un bulletin d'adhésion et verse sa cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - DECES, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION -

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- I°) par le décès, dans le cas d'une personne physique ;
- II°) par la dissolution dans le cas d'une association ou d'une personne morale ;
- III°) par la démission écrite, par une personne physique, adressée au président de la Fédération ;
- IV°) par le retrait décidé par une association adhérente, envoyé par le représentant légal au président de la Fédération ;
- V°) par la radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée en dernier ressort par l'assemblée générale ordinaire ;
- VI°) par l'exclusion en cours d'année décidée en dernier ressort par l'assemblée générale ordinaire pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement ; le représentant ou le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire.

L'adhérent ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de perte de la qualité de membre.

CHAPITRE III - FINANCES -

ARTICLES 9 - RESSOURCES -

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles ou exceptionnelles ;
- des subventions ;
- des intérêts des fonds placés ;
- des encaissements de dépôts de garantie ;
- des indemnités reçues couvrant des préjudices subis par la Fédération ;
- des produits des voyages, ventes de badges, épinglettes, autocollants, de vêtements, des fêtes, des tombolas, des repas et autres manifestations entreprises par la Fédération ;
- des emprunts auprès des établissements de crédit ;
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - DEPENSES -

Les dépenses de la Fédération comprennent :

- les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération ;
- les frais de gestion ;
- les remboursements d'emprunt et paiement des intérêts ;
- les remboursements de dépôts de garantie ;
- les versements éventuellement effectués aux organismes auxquels peut être affiliée la Fédération ;
- et toutes dépenses relatives au fonctionnement et aux investissements.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 11 - GRATUITE DU MANDAT -

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération, sur justification et après accord exprès du Président.

ARTICLE 12 - BUREAU -

L'assemblée générale nomme parmi les administrateurs des associations adhérentes un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Le bureau est élu pour un an. S'il est constaté que l'un des membres du bureau ne remplit pas ses fonctions correctement, l'assemblée générale peut décharger ce membre de ses fonctions.

ARTICLE 13 - DELEGATION -

L'assemblée générale ordinaire peut créer et dissoudre des commissions placées sous sa responsabilité et peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 - ROLES DES MEMBRES DU BUREAU -

LE PRESIDENT

Le Président convoque et préside les assemblées générales. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire, il passe les contrats au nom de la Fédération : achats, ventes, locations etc. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et le fonctionnement régulier de la Fédération. Il a qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant qu'en demande qu'en défense.

En cas de démission, d'empêchement, d'absence ou de maladie grave, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du bureau spécialement délégué par l'assemblée générale ordinaire.

LE VICE-PRESIDENT OU LES VICE-PRÉSIDENTS

Le vice-président ou les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations et des archives de la Fédération. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales. Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

LE TRESORIER

Le trésorier tient la comptabilité régulière de la Fédération et enregistre, au jour le jour, toutes les opérations. Il tient à jour les différents registres comptables prévus par la loi. Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale ordinaire. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il est responsable des fonds et titres de la Fédération.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserves sont effectués avec l'autorisation de l'assemblée générale. Il paie les factures visées par le président. Il encaisse les cotisations et autres recettes. A la fin de chaque exercice comptable, il rédige le rapport financier qui est soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Il élabore avec le président un projet de budget pour l'exercice suivant.

LES ADJOINTS

Si des adjoints sont nommés, ils aident le trésorier et le secrétaire dans leurs fonctions et les remplacent éventuellement.

ARTICLE 15 - COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES -

Une commission de vérification composée de deux membres minimum choisis parmi les adhérents, représentant d'une association ou personne physique ou morale à titre individuel, est élue chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Cette commission se réunit une fois par an sur convocation du président pour vérifier les comptes de l'exercice.

Les membres du bureau et les anciens membres du bureau ayant occupé leurs fonctions moins de trois ans après la cessation de ces fonctions, ne peuvent être vérificateurs aux comptes. La commission fournit un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire qui est annexé au procès-verbal de cette assemblée.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GENERALES -

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES -

L'assemblée générale de la Fédération comprend les membres suivants : au plus trois représentants par association adhérente choisis parmi les membres du conseil d'administration de chaque association adhérente, un représentant des personnes physiques et morales à titre individuel. Chaque personne physique dispose d'une seule voix et a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix expressément mandatée par elle. Une personne ne peut pas posséder plus d'un pouvoir. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée et indiquent l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par la majorité absolue des membres présents et représentés.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande de la majorité des membres du bureau ou sur la demande de la majorité des membres de la Fédération composant l'assemblée générale. L'ordre du jour est déterminé par le président ou par le bureau. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale (rapport d'activité) de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier. Elle nomme les membres du bureau et les vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues aux articles 12 et 15. Tout membre qui a des propositions à émettre doit en avertir le président, par écrit, au moins six jours avant la réunion. Toute proposition non formulée dans ces conditions ne sera débattue qu'avec l'autorisation du président. L'assemblée générale peut décider d'une union ou d'une coopération avec d'autres fédérations ou associations de même objet.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le président ou sur la demande de la majorité des membres du bureau ou sur la demande de la majorité des membres de la Fédération composant l'assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire a la possibilité de modifier les présents statuts. La dissolution de la Fédération ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des adhérents. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire fixe la liquidation et l'attribution des biens de la Fédération. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations ou tous établissements publics déclarés ayant un objet similaire, de son choix. L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'une fusion avec une autre fédération de même but.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR -

L'assemblée générale ordinaire peut établir un règlement intérieur. Il sera obligatoirement diffusé à l'ensemble des membres.

Fait à Reims, le 12 juillet 2007.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents établis le 15 juin 1995.

Didier KLODAWSKI

Le Président